

Note d'orientation
relative aux subventions attribuées pour **l'année 2024**
décret n°2018-460 du 8 juin 2018
au titre du
Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA)
« financement global de l'activité d'une association
ou mise en œuvre de nouveaux projets ou activités ».

La demande doit être adressée de façon dématérialisée via
le télé-service Compte association en vous connectant sur
<https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login>,
Code subvention : 631
Date limite de dépôt des dossiers le 11 février 2024

Le Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA) a pour objet de contribuer au développement des associations, notamment par l'attribution de concours financiers pour le financement global de l'activité d'une association ou la mise en œuvre de projets ou d'activités qu'elle a initiés, définis et mis en œuvre **dans le cadre du développement de nouveaux services à la population.**

Le principal bénéfice attendu est le soutien du tissu associatif local, de son maillage territorial et dans toutes ses composantes sectorielles ainsi que l'accompagnement de ses projets innovants et contribuant à la consolidation du secteur associatif.

La présente note d'orientation a pour objet de définir **pour l'année 2024** les modalités de l'octroi des concours financiers pour le soutien au financement global ou à un ou plusieurs nouveaux projets des associations du département, sur décision du préfet de région après avis du collège départemental.

Elle précise les associations éligibles, les priorités concernant les actions pouvant faire l'objet d'un soutien, les modalités financières retenues, ainsi que la constitution du dossier de demande de subvention.

I – ASSOCIATIONS ÉLIGIBLES AU FDVA « FONCTIONNEMENT – NOUVEAUX PROJETS »

Sont éligibles :

- Les associations de tous secteurs qui ont leur siège social dans le département de la Haute-Saône ;
- Un établissement secondaire dans le département d'une association nationale éligible, disposant d'un numéro SIRET propre, d'un compte bancaire séparé et d'une délégation de pouvoirs de l'association nationale.

Les associations éligibles doivent répondre aux trois conditions du tronc commun d'agrément : **objet d'intérêt général, gouvernance démocratique et transparence financière.**

Depuis 2022, s'ajoute à ces 3 conditions le respect des principes du **contrat d'engagement républicain** (annexe 2), en vertu des dispositions de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, pour la promotion de la laïcité.

Ainsi, toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :

1. A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
2. A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
3. A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Cette obligation est réputée satisfaite par les associations agréées ainsi que par les associations et fondations reconnues d'utilité publique.

Les aides FDVA déjà attribuées aux associations depuis 2018 seront prises en compte pour déterminer le niveau de priorité pour l'attribution d'une aide en 2024.

Ne sont pas éligibles :

- Les associations défendant un secteur professionnel (syndicat) ;
- Les associations culturelles, para administratives ou celles en lien avec le financement d'un parti politique ;
- Les associations ayant moins d'un an d'existence ;
- Les associations ne possédant pas un n° SIRET au moment du dépôt de la demande de subvention ;
- Les associations s'adressant à un cercle restreint de personnes (association scolaire...).

II – ACTIONS ÉLIGIBLES AU TITRE DU « FINANCEMENT GLOBAL DE L'ACTIVITÉ D'UNE ASSOCIATION OU DE LA MISE EN ŒUVRE DE NOUVEAUX PROJETS OU ACTIVITÉS »

Le financement peut être apporté au **fonctionnement** global de l'activité d'une association ou à la mise en œuvre de **projets ou d'activités** qu'elle a créés **dans le cadre du développement de nouveaux services à la population**.

Ce qui est financé : fonctionnement global de l'association ou tout projet structurant ou innovant, en particulier pour les territoires ruraux et quartiers politiques de la ville.

Les associations peuvent être soutenues :

SOIT

Pour leur fonctionnement global si elles ont au plus 2 ETP.

SOIT

Pour un nouveau projet structurant ou innovant qui concourt au développement, à la consolidation, à la structuration de la diversité de la vie associative locale, notamment dans le domaine du vivre ensemble.

Pour être éligible à ce dernier type de financement, deux critères sont pris en compte :

- Il doit s'agir d'un nouveau projet non encore développé par l'association,
- Ce nouveau projet devra apporter des services qui répondent et couvrent les besoins de la population du territoire ciblé, mal ou peu satisfaits ; il devra être au service de la population qui ne pourra se restreindre aux seuls adhérents/licenciés.

Seront particulièrement étudiés les projets favorisant les actions à destination des jeunes de 12 à 25 ans en zone rurale.

Une seule demande de financement pourra être déposée par structure : une demande relative au fonctionnement ou une demande relative à un nouveau projet innovant et/ou structurant.

Les demandes soutenues par ailleurs pour le même objet **ne sont pas prioritaires**, qu'elles le soient par un autre dispositif public ou par un autre service de l'État.

Ne sont pas éligibles :

- Les actions de formation (celles des bénévoles sont éligibles au titre d'un autre volet du FDVA, celles des volontaires ou des salariés le sont au titre d'autres dispositifs) ;
- Les études qui sont soutenues au titre du FDVA national ;
- Les aides directes à l'emploi ;
- Les subventions d'investissement (hors achat de matériel courant). Les demandes de subvention ne peuvent donc se limiter à l'acquisition de biens amortissables.

III – MODALITÉS FINANCIÈRES

1°- Les subventions allouées ne peuvent être inférieures à 1 000 € et supérieures à 10 000 €.

Le total des aides publiques ne doit pas dépasser 80 % du budget prévisionnel total.

Le bénévolat peut être pris en compte dans le budget, à condition qu'il fasse l'objet d'une valorisation dans les documents comptables de l'association.

2° – Il est rappelé qu'une subvention étant par nature discrétionnaire, il appartient à l'administration d'apprécier le caractère suffisant des justifications apportées et de fixer en conséquence le montant du concours financier apporté.

3° – une enveloppe régionale est réservée pour soutenir des projets portés par des associations régionales ou d'envergure inter départementale. Ces projets doivent impacter la vie associative locale, notamment sur la partie mise en œuvre de nouveaux projets ; elles devront les déposer auprès de la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES) (numéro de fiche : 2851), qui prendra l'attache des Services Départementaux à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) concernés pour l'instruction.

IV – COMPTE-RENDU

Toute subvention attribuée doit faire l'objet d'un compte-rendu financier. Les bilans concernant un projet innovant doivent être déposés de manière dématérialisée via le télé-service—Compte association (<https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login>), en ce qui concerne les bilans pour une demande de subvention à titre de fonctionnement global, ils doivent être adressés par mail à l'adresse suivante : ce.sdjes70@ac-besancon.fr.

Le compte-rendu financier de la subvention accordée doit obligatoirement être établi avant toute nouvelle demande de subvention. Il doit être accompagné du dernier rapport annuel d'activité et des comptes approuvés du dernier exercice clos.

V – PROCÉDURE DE DÉPÔT DES DEMANDES

Les associations doivent déposer leur demande de subvention de manière dématérialisée via le télé-service Compte association (<https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login>).

Code subvention :

- Pour les projets départementaux : code 631
- Pour les projets interdépartementaux : code 2851

Si vous avez des difficultés pour déposer une demande de subvention, vous pouvez contacter le centre de ressources et d'information des bénévoles (mail : crib@fol70.org, Téléphone : 03 84 75 95 85).

Seront refusés :

- Les dossiers parvenus hors délais ;
- Les dossiers incomplets.

VI – TRANSMISSION DES DOSSIERS

Les dossiers doivent être transmis au plus tard le 11 février 2024.

ANNEXE 1

Pièces obligatoires pour déposer un dossier de demande de subvention FDVA pour le

**« Financement global de l'activité d'une association
ou la mise en œuvre de nouveaux projets ou activités ».**

Les associations doivent disposer :

- D'un n° RNA, le format du n° RNA est le suivant : après le « W », on doit trouver 9 chiffres. On peut trouver le n° RNA sur le récépissé de création ou de dernière modification qui a été remis à l'association par le greffe des associations. La demande d'attribution d'un n° RNA doit s'effectuer auprès du greffe des associations.
- D'un n° SIREN/SIRET **valide**. La vérification de la validité du n° SIREN (9 chiffres) peut se faire ici : <http://avis-situation-sirene.insee.fr/> Pour effectuer une demande d'attribution d'un n° SIREN ou une mise à jour, voir ici : <https://www.insee.fr/fr/information/2015443#titre-bloc-1>

Elles doivent en outre :

- S'assurer que les informations administratives déclarées au greffe des associations (statuts, liste des dirigeants...) et à l'Insee (ou au Centre de Formalités des Entreprises en charge de l'immatriculation à l'Insee) sont à jour. A défaut, procéder au plus vite aux déclarations de mise à jour.
- Disposer de l'ensemble des pièces justificatives requises **en version scannée** (un document numérisé par type de document attendu) :
 - Le relevé d'identité bancaire (RIB) **au nom de l'association et portant une adresse correspondant à celle du n° Siret et des statuts** ;
 - Les statuts à jour de l'association ;
 - La liste à jour des personnes chargées de l'administration de l'association ;
 - Le budget prévisionnel de l'association ;
 - Le plus récent rapport d'activité approuvé ;
 - Les comptes annuels approuvés du dernier exercice clos et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes ;
 - Le pouvoir donné au signataire du dossier, si ce dernier n'est pas le représentant légal de l'association ;
 - Pour toutes les associations, dans le cas d'une demande qui comporte des projets innovants, il est recommandé de rédiger au préalable les éléments de description du projet et de préparer son budget. Ceci afin de procéder par copier/coller au moment de la saisie du projet dans Le compte asso, pour éviter d'éventuelles déconnexions et potentielles perte de données ;
 - Le compte rendu de la subvention FDVA « fonctionnement-innovation » 2023.

ANNEXE 2

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGRÉMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la [loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles [10-1](#) et [25-1](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.